



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 8 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YVES LE PAPE ET FILS

51 ROUTE DE PONT L ABBE
29700 Plomelin

Références : ENV-D-26.236

Code AIOT : 0005514426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement YVES LE PAPE ET FILS implanté KERVEN AR BREN 29700 Pluguffan. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YVES LE PAPE ET FILS
- KERVEN AR BREN 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005514426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YVES LE PAPE ET FILS exploite, au lieu-dit "Kerven ar Bren" sur le territoire communal de Pluguffan, une carrière de granite.

L'exploitation porte sur des activités d'extraction, de traitement, de production de béton prêt à l'emploi, de stockage de déchets inertes et de transit de produits minéraux.

La production maximale autorisée est de 200 000 t/an.

La surface totale de l'établissement est de 208 263 m² dont :

- . activité de carrière environ 140 000 m² ;
- . activité de stockage de déchets inertes environ 57 650 m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse et transmission des autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.10.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 7.3.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Mise en oeuvre des mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 2 écarts sur les 8 prescriptions contrôlées.

Ces 2 écarts ne permettent pas de lever l'ensemble des points relatifs aux prescriptions des articles 2.10.3 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2024. Les constats révèlent néanmoins que les actions requises sont en voie d'achèvement.

En revanche, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les points relevant des prescriptions des articles 2.13, 4.3.2, 4.4.3, 7.3.1.3 et 8.1. de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2025 peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse et transmission des autosurveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des autosurveillances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2024
Prescription contrôlée : (...) Les résultats de l'autosurveillance des eaux de surface, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure. Les résultats d'autosurveillance qui ne peuvent pas être déclarés sous GIDAF sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois

suivant leur réception. Tous les résultats sont accompagnés d'une interprétation, et, le cas échéant, du descriptif des actions engagées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs limites.(...)

Constats :

L'exploitant a transmis lors du contrôle de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les documents suivants :

- . les rapports de contrôles de la qualité des eaux souterraines de l'établissement de la société Inovadia en dates des 25 novembre 2025, 14 mai 2025, 9 décembre 2024 et 22 mars 2024 ;
- . les rapports d'études des contrôles de la qualité des eaux (bilan à 24 h) de la société SGS France n° MS26-01170 du 18 au 19 mars 2026, n° MS25-00787 du 3 au 4 mars 2025 avec , n° MS25-00788 du 22 au 23 septembre 2025, n°MS24-02034 du 29 au 30 octobre 2024, n° MS24-02033 du 18 au 19 mars 2024.
- . les rapports d'essai de la société SGS France n° EV25-21934 du 9 octobre 2025 et n°EV25-04765 du 17 mars 2025.

Ces rapports ne sont pas conclusifs.

A la lecture du rapport de la société SGS France n° MS26-01170, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté qu'il mentionne des références à un "arrêté préfectoral du 1er mars 2006 et non à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, en vigueur. De plus, le paramètre du débit est mentionné en m³/j et non en l/s.

L'exploitant a transmis, par courrier du 19 mai 2026, le rapport de la société SGS France n° MS26-01170 relatif au bilan 24 heures du 18 au 19 mars 2026 rectifié, mentionnant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 et le calcul du débit en l/s.

Toutefois, concernant la valeur de "débit" l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate un dépassement de la valeur maximale autorisée en débit.

L'exploitant indique dans son courrier du 19 mai 2026, que ce dépassement de débit instantané s'explique par les fortes pluies au cours des mois de janvier et février 2026, et qu'une mesure contradictoire sera effectuée courant juin 2026.

Le devis (n° DM26-00807)de la société SGS France, validé par la SAS LE PAPE le 22 mai 2026, transmis par message électronique à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées mentionne la réalisation de nouvelles mesures de débit 24 h au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses et conclusions de la qualité des eaux à l'inspection de l'environnement, pour une levée de l'APMD sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2024
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Un mois après la transmission au préfet, le bilan environnemental est présenté en réunion : • au maire de PLUGUFFAN, commune d'implantation de la carrière, • aux riverains, • à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le bilan annuel 2024. Par son courrier du 19 mai 2026, l'exploitant a apporté la justification de transmission du bilan annuel 2025 au Préfet. Ce même courrier a lui-même été tamponné du cachet de la mairie de Pluguffan, en date du 19 mai 2026, pour justification d'un accusé de réception en mairie. L'exploitant a déclaré que la mairie tient ce rapport à la disposition des riverains de l'établissement. Enfin, par message électronique du 28 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et d'exhaure sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel. Le site dispose de 2 bassins de décantation. • le bassin n° 1 de 980 m³, • le bassin n° 2 de 960 m³.(...)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection ce l'environnement en charge des installations classées par courrier du 19 mai 2026, le plan d'exploitation 2025 de la "zone de bassins". Les cotes mentionnées sur le plan permettant de constater la présence du bassin n° 1 d'un volume de 987 m ³ et du bassin n°2 dans volume de 974 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets en milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2024
Prescription contrôlée : Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, au point de rejet (cf tableau AP)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les documents suivants : . les rapports d'études des contrôles de la qualité des eaux (bilan à 24 h) de la société SGS France n° MS26-01170 du 18 au 19 mars 2026, n° MS25-00787 du 3 au 4 mars 2025 avec , n° MS25-00788 du 22 au 23 septembre 2025, n°MS24-02034 du 29 au 30 octobre 2024, n° MS24-02033 du 18 au 19 mars 2024 ; . les rapports d'essai de la société SGS France n° EV26-07867 du 9 avril 2026, n° EV25-21934 du 9 octobre 2025, n°EV25-04765 du 17 mars 2025. Le dernier rapport n° EV26-07867 précité mentionne que : . le prélèvement a été réalisé au "rejet bassin de décantation". . 1 dépassement (débit) des valeurs maximums autorisées est mentionné. . un écart par rapport à la " <i>demande et/ou aux normes</i> " (pas d'accréditation COFRAC). Enfin, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le capot de la tête du piézomètre PZ1 est détérioré et que le capot de la tête du PZ3 n'est pas fermé par une serrure. L'exploitant a immédiatement placé un cadenas sur le capôt de la tête du PZ3 lors du contrôle. L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement de l'environnement en charge des installations classées le devis n° D26-096 du 30 mars 2026 de la société Inovadia, accepté par signature par la SAS LE PAPE TRAVAUX PUBLICS - CARRIERES. Ce devis est relatif à la réfection de la tête du PZ1 et une prestation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines (3 piézomètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre une nouvelle campagne d'analyses des eaux, de mettre en oeuvre des actions correctives par rapport au dépassement, et de faire respecter les normes dans la mise en oeuvre des analyses des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2024
Prescription contrôlée : Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et de l'ISDI sur le milieu récepteur, une mesure de l'Indice Invertébré Multimétrique (I2M2) est réalisée sur le ruisseau le Corroac'h, 100 m en amont et 100 m en aval du point de confluence du cours d'eau sans nom et du Corroac'h tous les 3 ans. La première mesure est réalisée avant le 31/12/2022.
Constats : L'exploitant a transmis lors du contrôle à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le document "synthèse de l'études amont-aval de la confluence du ruisseau de Kerbaskiou avec le Corrac'h à Pluguffan (29) 2024" de la société LABOCEA en date du 19 juillet 2024. Compte tenu des conclusions traduisant un "état biologique moyen", l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle étude en 2026. Le devis de la société Labocéa n° D26-238 du 13 mai 2026, signé le 18 mai 2026 par la SAS LE PAPE TRAVAUX PUBLICS et CARRIERES a été transmis le 19 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2024
Prescription contrôlée : Réseau et programme surveillance des eaux souterraines
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées : . les rapports de contrôles de la qualité des eaux souterraines de l'établissement de la société Inovadia en dates des 25 novembre 2025, 14 mai 2025, 9 décembre 2024 et 22 mars 2024 ; . le rapport d'analyse n° AR-24-LK-065474-01 du 30 mars 2024 de la société Eurofin. Ces rapports ne révèlent pas d'anomalie à l'exception du point objet du constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2024
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une réserve en eau de 120m ³ au moins. Les modalités d'aménagement de la réserve en eau doivent être validées par le service prévention du SDIS.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence au sein de l'établissement d'une réserve souple en eau d'une contenance de 240 m ³ , et de 2 poteaux de distribution, l'ensemble posé sur un terrain stabilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'eau présente dans cet équipement soit bien exploitable par les secours incendie et ne présente pas de risque lié à sa qualité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise en oeuvre des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2005, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre des mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2024
Prescription contrôlée : Un calendrier de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, en adéquation avec le phasage d'exploitation, est adressé par le bénéficiaire à la DDTM pour le 31 décembre 2022.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées : . par courrier du 19 mai 2026, une copie du message électronique adressé à la DDTM du Finistère - service eau et biodiversité indiquant joindre le calendrier de suivis en biodiversité concernant la carrière LE PAPE de KERVEN AR BRENN à PLUGUFFAN, ainsi que le devis de suivi des mesures ERC 2026. . par message électronique du 28 mai 2026, le calendrier des suivis en biodiversité de l'établissement en date du 3 avril 2024 et le compte-rendu "Dérogation CNPN - Carrière de Kerven ar Bren - Suivi 2026" du 19 mai 2026 du bureau d'études Thierry COÏC - consultant Environnement. L'exécution des premières mesures ERC sont plainifiées depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure